

**Tribunal de la concurrence**



**Competition Tribunal**

Référence : *Commissaire de la concurrence c. Canadian Waste Services Holdings Inc.*, 2001  
Trib. conc. 35  
No du dossier : CT2000002  
No de document du Greffe : 88(a)

VERSION PUBLIQUE

DANS L’AFFAIRE de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34;

ET DANS L’AFFAIRE d’une demande présentée par le commissaire de la concurrence en vertu de l’article 92 de la *Loi sur la concurrence*;

ET DANS L’AFFAIRE de l’acquisition par Canadian Waste Services Inc. de certains éléments d’actif de Browning-Ferris Industries Ltd., une société exploitant une entreprise de déchets solides.

ENTRE :

**Le commissaire de la concurrence**  
(demandeur)

et

**Canadian Waste Services Holdings Inc.**  
**Canadian Waste Services Inc.**  
**Waste Management, Inc.**  
(défenderesses)

et

**La corporation de la municipalité de Chatham-Kent**  
(intervenante)



Dates de l’audience : 20010620 à 20010622

Membres : M. le juge McKeown (président), L.P. Schwartz et G. Solursh

Date de l’ordonnance : 20011003

Ordonnance signée par : M. le juge McKeown

**ORDONNANCE DE DESSAISSEMENT**

[1] ATTENDU QUE le Tribunal a statué que l'acquisition par Canadian Waste Services Inc. de la décharge Ridge aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence pour ce qui concerne l'élimination des déchets industriels, commerciaux et institutionnels (« déchets ICI ») provenant de la Région du Grand Toronto (« RGT »), ainsi que l'élimination des déchets ICI provenant de la région de Chatham-Kent;

[2] ET ATTENDU QUE le Tribunal a statué que les défenderesses doivent se dessaisir de ladite décharge;

[3] ET AYANT ENTENDU les avocats des parties et de l'intervenante concernant les conditions du dessaisissement;

[4] ET VU les motifs et l'ordonnance en date du 28 mars 2001, et les motifs et la décision concernant la mesure de redressement en date du 3 octobre 2001;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

### **Définitions**

[5] Les définitions suivantes s'appliquent à la présente ordonnance :

a) sauf indication contraire à la présente, les définitions formulées dans l'avis de demande et l'exposé des motifs et des faits substantiels en date du 26 avril 2000, l'ordonnance provisoire par consentement en date du 28 avril 2000, l'exposé conjoint des faits en date du 2 octobre 2000 et l'exposé conjoint des faits supplémentaire en date du 20 novembre 2000;

b) « décharge Ridge » désigne la décharge Ridge sise à Blenheim, en Ontario, ainsi que tous éléments d'actif, entreprises et actions y afférents, notamment l'entente conclue avec la collectivité d'accueil relativement à la décharge Ridge, entre la municipalité de Chatham-Kent et Browning-Ferris Industries Ltd.;

c) « acquéreur » désigne la personne physique ou morale qui acquerra la décharge Ridge conformément à la procédure de dessaisissement énoncée à la présente.

### **Application**

[6] Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux défenderesses, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales suivantes :

a) les divisions, filiales et autres personnes contrôlées par les défenderesses, ainsi que les dirigeants, administrateurs, mandataires et autres personnes agissant au nom ou pour le compte des défenderesses relativement à tout point que règle la présente;

b) les successeurs et ayants droit des défenderesses;

c) le fiduciaire;

d) Hugh Thomas Consulting Ltd., en tant que gérant indépendant de la décharge Ridge désigné par l'ordonnance provisoire par consentement ainsi que ses employés, ses mandataires ou autres personnes agissant en son nom ou pour son compte relativement à tout point que règle la présente;

e) Deloitte & Touche Inc., en tant que surveillant désigné par l'ordonnance provisoire par consentement ainsi que ses employés, ses mandataires ou autres personnes agissant en son nom ou pour son compte relativement à tout point que règle la présente.

### **Dessaisissement de la décharge Ridge**

[7] Il est enjoint aux défenderesses d'entreprendre sans délai les démarches nécessaires pour se dessaisir de la décharge Ridge et de faire leur possible pour exécuter ce dessaisissement dans un délai de 180 jours à compter de la date de la présente ordonnance, conformément à la procédure de dessaisissement énoncée à la présente.

[8] Si le dessaisissement de la décharge Ridge n'est pas exécuté dans un délai de 180 jours à compter de la date de la présente ordonnance ou dans un délai plus long décidé par le Tribunal, ce dessaisissement sera effectué par un fiduciaire conformément à la procédure de vente par fiduciaire énoncée à la présente.

[9] Il est interdit aux défenderesses, sauf consentement du commissaire de la concurrence (« commissaire »), de fournir à l'égard de tout ou partie du dessaisissement visé à la présente ordonnance des crédits qui leur permettraient d'influencer ou de contrôler, directement ou indirectement, l'exploitation de la décharge Ridge après le dessaisissement.

### **Procédure de dessaisissement**

[10] Le dessaisissement de la décharge Ridge sera exécuté conformément aux dispositions suivantes :

a) par voie de vente, de cession, de transfert, de vente d'actions ou d'une autre forme d'aliénation propre à faire en sorte que, une fois le dessaisissement exécuté, les défenderesses ne détiennent plus, directement ou indirectement, aucun titre, droit ou intérêt à l'égard de ladite décharge;

b) par voie d'aliénation de ladite décharge pour usage comme entreprise en exploitation;

c) l'acquéreur n'ayant de lien de dépendance avec aucune des défenderesses et remplissant les critères objectifs suivants :

i) l'acquéreur effectuera l'acquisition avec l'intention expresse d'exploiter l'entreprise et d'exercer une concurrence réelle sur le marché de l'élimination des déchets ICI provenant de la RGT, ainsi que sur celui de l'élimination des déchets solides provenant de la région de Chatham-Kent;

- ii) l'acquéreur disposera des moyens de gestion et des moyens opérationnels et financiers nécessaires pour exercer une concurrence réelle sur lesdits marchés;
- iii) l'acquéreur se sera engagé à accepter la cession de l'entente conclue avec la collectivité d'accueil relativement à la décharge Ridge, entre la municipalité de Chatham-Kent et Browning-Ferris Industries Ltd., et à remplir les obligations y afférentes;
- d) par la voie d'un appel d'offres ouvert ou restreint ou d'une autre procédure commercialement raisonnable, propre à offrir à un ou plusieurs acquéreurs éventuels de bonne foi une possibilité équitable d'être informés du dessaisissement envisagé et de présenter une offre d'acquisition de la décharge Ridge;
- e) selon les pratiques commerciales habituelles pour les transactions de l'importance et de la nature de celles que prévoit la présente ordonnance.

[11] Les défenderesses ou leur mandataire aviseront toute personne qui leur demandera de bonne foi des renseignements concernant l'achat éventuel de la décharge Ridge, par elle-même ou son mandant, que le dessaisissement est ordonné par la présente ordonnance et lui communiqueront une copie de celle-ci. Tout acquéreur éventuel de bonne foi recevra, sous réserve de la signature de l'engagement de confidentialité d'usage, tous renseignements pertinents concernant ladite décharge. De tels renseignements seront fournis au commissaire sur sa demande écrite. Il sera permis à tout acquéreur éventuel de bonne foi, sous réserve de la signature de l'engagement de confidentialité d'usage, d'examiner la décharge Ridge ainsi que tous états financiers, dossiers opérationnels ou autres documents et renseignements afférents au dessaisissement.

[12] Les défenderesses peuvent demander au commissaire d'examiner une liste préliminaire d'acquéreurs proposés. Si le commissaire s'oppose à la présence d'une personne sur cette liste, il en avisera les défenderesses dans un délai de huit jours ouvrables à compter de la demande. Le fait de ne pas soulever d'objection en vertu du présent alinéa ne porte pas atteinte à la faculté du commissaire de refuser d'approuver un acquéreur proposé dans le cas où il serait retenu.

[13] Si le commissaire en fait la demande, les défenderesses lui communiqueront dans les trois jours ouvrables un rapport écrit sur l'état d'avancement de leurs démarches de dessaisissement. Ce rapport contiendra des renseignements raisonnablement détaillés sur les contacts, les négociations et les offres touchant l'entreprise devant faire l'objet du dessaisissement, ainsi que sur l'identité de tous intéressés avec lesquels les défenderesses se seront mises en rapport et de tous les acquéreurs éventuels qui se seront manifestés.

[14] Le délai de dessaisissement peut être prorogé de 60 jours avec le consentement du commissaire si les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) les défenderesses ont conclu avec un acquéreur, dans un délai de 180 jours à compter de la date de la présente ordonnance, un accord ayant force obligatoire qui prévoit le dessaisissement de la décharge Ridge;

b) les défenderesses et l'acquéreur ont besoin de plus de temps pour achever la transaction de dessaisissement.

### **Vente par fiduciaire**

[15] Si les défenderesses n'ont pas exécuté le dessaisissement dans un délai de 180 jours ou dans un délai plus long fixé par le Tribunal, le cabinet Deloitte & Touche Inc., constitué surveillant de la décharge Ridge par l'ordonnance provisoire par consentement, sera nommé fiduciaire.

[16] Dans le cas où Deloitte & Touche Inc. ne serait pas en mesure ou refuserait de remplir la fonction de fiduciaire, celle-ci sera attribuée à une autre personne choisie d'un commun accord par les parties ou, si celles-ci ne peuvent s'entendre, désignée par le Tribunal sur demande du commissaire.

[17] Les défenderesses céderont au fiduciaire le droit d'aliéner la décharge Ridge.

[18] Le fiduciaire effectuera la vente de la décharge Ridge (la « vente par fiduciaire ») conformément aux dispositions suivantes :

a) une fois qu'aura pris effet la nomination du fiduciaire, seul celui-ci aura le droit d'effectuer le dessaisissement de la décharge Ridge, sous réserve de l'approbation de l'acquéreur par le commissaire;

b) le fiduciaire aura le plein pouvoir d'effectuer la vente par fiduciaire et déploiera tous efforts raisonnables pour ce faire;

c) le fiduciaire vendra la décharge Ridge dans un délai de 90 jours à compter de sa nomination, au prix le plus élevé et aux meilleures conditions qu'il lui sera possible d'obtenir;

d) la vente par fiduciaire sera exécutée conformément aux paragraphes 10 et 11 de la présente ordonnance;

e) les défenderesses aideront le fiduciaire à exécuter la vente par fiduciaire dans toute la mesure du possible. Elles donneront au fiduciaire aux fins de cette vente, pour autant que les circonstances le permettront et le justifieront et sous réserve de la signature d'un engagement approprié de confidentialité, un accès sans restriction à leur personnel, à leurs locaux, à leurs livres et à leurs registres liés à la décharge Ridge, et elles s'abstiendront de gêner ou d'entraver l'exécution de ladite vente;

f) une fois nommé, le fiduciaire communiquera tous les 30 jours aux défenderesses et au commissaire des rapports écrits rendant compte des démarches qu'il aura accomplies pour vendre la décharge Ridge. Ces rapports contiendront des renseignements raisonnablement détaillés sur les contacts, les négociations et les offres touchant l'entreprise devant faire l'objet

du dessaisissement, ainsi que sur l'identité de tous intéressés avec lesquels le fiduciaire se sera mis en rapport et de tous acquéreurs éventuels qui se seront manifestés;

g) les défenderesses seront redevables de toutes les dépenses raisonnablement et dûment engagées par le fiduciaire dans le cadre de la vente par fiduciaire, et le produit de celle-ci leur sera versé;

h) le fiduciaire avisera sans délai les défenderesses et le commissaire de toutes négociations avec un acquéreur éventuel qui, à son avis, pourraient mener à une vente par fiduciaire;

i) le Tribunal peut, à la demande du commissaire ou des défenderesses, investir le fiduciaire de toute autre pouvoir qu'il estimera approprié.

[19] Les défenderesses ne peuvent faire opposition à la vente par fiduciaire pour aucun autre motif que des malversations, une faute grave ou une infraction à la présente ordonnance de la part du fiduciaire, et toute opposition de cette nature sera faite conformément aux dispositions du paragraphe 25.

[20] S'il n'a pas exécuté la vente par fiduciaire dans les 60 jours suivant sa nomination, le fiduciaire déposera sans délai auprès du Tribunal un rapport confidentiel dont il fera tenir copie au commissaire et aux défenderesses et où il formulera :

a) un compte rendu de ses démarches pour exécuter le dessaisissement ordonné;

b) les raisons qui expliquent, selon lui, l'inexécution dudit dessaisissement;

c) ses recommandations.

[21] Après avoir reçu le rapport du fiduciaire, le commissaire ou les défenderesses peuvent demander au Tribunal de rendre toute autre ordonnance propre à remplir l'objet du dessaisissement.

### **Approbaton du commissaire**

[22] Le dessaisissement de la décharge Ridge, qu'il soit exécuté par les défenderesses ou par le fiduciaire, est subordonné à l'approbaton du commissaire, qui prendra en considération l'effet sur la concurrence de l'acquisition par l'acquéreur proposé. Cette approbaton sera fondée sur les critères formulés au paragraphe 10 et sera obtenue conformément à la procédure de notification énoncée aux paragraphes 23 à 29.

### **Notification**

[23] Les défenderesses ou le fiduciaire, selon que les unes ou l'autre seront alors chargés d'exécuter le dessaisissement de la décharge Ridge, donneront au commissaire un avis écrit (« avis de dessaisissement ») de tout dessaisissement ou vente par fiduciaire proposé. Si le

fiduciaire est chargé du dessaisissement, il donnera un avis semblable aux défenderesses. L'avis de dessaisissement portera :

- a) l'identité de l'acquéreur proposé;
- b) des renseignements sur la transaction proposée, y compris l'accord proposé;
- c) des renseignements touchant le point de savoir si l'acquéreur proposé remplirait les conditions énoncées à l'alinéa 10.c);
- d) une mise à jour du dernier rapport en date remis en application du paragraphe 13 et de l'alinéa 18.f);
- e) l'engagement de l'acquéreur proposé de répondre dans les sept jours à une demande de renseignements complémentaires du commissaire touchant le dessaisissement ou la vente par fiduciaire proposé.

**[24]** Dans un délai de sept jours à compter de la réception de l'avis de dessaisissement, le commissaire et, dans le cas d'une vente par fiduciaire, les défenderesses, peuvent demander des renseignements complémentaires concernant le dessaisissement ou la vente par fiduciaire proposé, l'acquéreur proposé ou tout autre acquéreur éventuel. Les défenderesses, le fiduciaire ou l'acquéreur proposé, selon le cas, fourniront de tels renseignements dans les sept jours suivant la réception de la demande, à moins que le commissaire ne consente par écrit à proroger ce délai.

**[25]** Dans les 15 jours à compter de la réception de l'avis de dessaisissement ou, si des renseignements complémentaires sont demandés par le commissaire ou les défenderesses dans le délai stipulé au paragraphe 24, dans les 15 jours à compter de la réception de tels renseignements, le commissaire avisera par écrit les défenderesses et, dans le cas d'une vente par fiduciaire, le commissaire ou les défenderesses aviseront de même le fiduciaire, le cas échéant, de leur opposition au dessaisissement ou à la vente par fiduciaire proposé au motif de sa non-conformité aux conditions de la présente ordonnance, ainsi que des raisons de leur opposition.

**[26]** Si, en vertu du paragraphe 25, le commissaire ou les défenderesses s'opposent à l'une ou l'autre des conditions du dessaisissement ou de la vente par fiduciaire proposé, le dessaisissement proposé ne sera pas exécuté sans l'approbation du Tribunal.

**[27]** Si le commissaire ne s'oppose pas à l'exécution du dessaisissement de la décharge Ridge dans le délai prescrit au paragraphe 25 et pour les motifs énoncés au paragraphe 22, ou s'il avise par écrit les défenderesses, et le fiduciaire dans le cas où il en a été désigné un, qu'il ne s'y oppose pas, ce dessaisissement sera exécuté, sous réserve du paragraphe 26.

**[28]** Si les défenderesses ne s'opposent pas dans le délai prescrit au paragraphe 25 à l'exécution du dessaisissement de la décharge Ridge, ce dessaisissement sera exécuté, sous réserve du paragraphe 26.

[29] Les défenderesses ou le fiduciaire, selon le cas, aviseront le commissaire de l'exécution du dessaisissement de la décharge Ridge ordonné par la présente aussitôt qu'elle aura été achevée.

### **Prorogation de l'ordonnance provisoire par consentement**

[30] Les dispositions de l'ordonnance provisoire par consentement en date du 28 avril 2000 sont par la présente prorogées jusqu'à l'exécution, selon la définition du paragraphe 33, du dessaisissement ou de la vente par fiduciaire de la décharge Ridge.

### **Avis**

[31] Les avis et rapports dont la présente ordonnance prescrit ou autorise la communication seront réputés délivrés s'ils sont remis en mains propres, expédiés en recommandé ou envoyés par télécopieur aux personnes énumérées à l'annexe A.

[32] Tout avis ou autre document de la nature susdite sera réputé avoir été délivré le jour ouvrable suivant la date de l'envoi s'il est remis en mains propres ou communiqué par télécopieur, et le troisième jour suivant la date de la mise à la poste s'il est expédié en recommandé.

### **Exécution du dessaisissement**

[33] Le dessaisissement ou la vente par fiduciaire sera réputé exécuté lorsque tous les droits, titres et intérêts des défenderesses à l'égard de la décharge Ridge auront été transmis à un acquéreur conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

### **Déclaration du commissaire**

[34] Une fois que le dessaisissement ou la vente par fiduciaire aura été exécuté conformément à la présente ordonnance, le commissaire déposera au greffe du Tribunal une déclaration identifiant l'acquéreur et précisant la date de l'exécution dudit dessaisissement ou de ladite vente.

### **Interdiction de nouvelle acquisition**

[35] Il est interdit aux défenderesses, prises ensemble ou individuellement, ainsi qu'à leurs affiliées, leurs mandataires ou leurs représentants, d'acquérir entièrement ou partiellement la décharge Ridge ou tout intérêt dans celle-ci pour une durée de dix ans à compter du dessaisissement par les défenderesses ou de la vente par fiduciaire.

### **Confidentialité**

[36] Le commissaire, les défenderesses et, le cas échéant, le fiduciaire, ainsi que leurs conseillers respectifs, ne se communiqueront qu'entre eux l'identité de tous acheteurs éventuels et de toutes personnes qui manifesteront de l'intérêt pour l'achat de l'entreprise devant faire

l'objet du dessaisissement ou de la vente, de même que le contenu de leurs offres et déclarations d'intérêt.

### **Compétence**

[37] Les défenderesses et le commissaire peuvent demander au Tribunal, à n'importe quelle étape du dessaisissement ou de la vente par fiduciaire, de formuler des directives ou de rendre une autre ordonnance s'il y a lieu.

[38] Le Tribunal se réserve dans la présente affaire, aux fins de modification et à toutes autres prévues par la Loi sur la concurrence, la compétence relative à tous objets de la présente ordonnance à propos desquels celle-ci fait expressément mention de lui.

FAIT à Ottawa, ce 3<sup>ième</sup> jour d'octobre 2001.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le juge président.

(s) W.P. McKeown

**ANNEXE A**  
**LISTE DE SIGNIFICATION**

LE COMMISSAIRE :

**Lourdes Dacosta**

Bureau de la concurrence  
Place du Portage, Phase I, 19e étage  
50, rue Victoria  
Hull (Québec) K1A 0C9

Téléphone : (819) 953-8980  
Télécopieur : (819) 953-6169

**Donald B. Houston**  
**W. Michael G. Osborne**  
**Josée S. Gravelle**

Kelly Affleck Greene  
Barristers & Solicitors  
1, First Canadian Place, bureau 840  
B.P. 489  
Toronto (Ontario) M5X 1E5

Téléphone : (416) 360-2810/5919/2838  
Télécopieur : (416) 360-5960

**André Brantz**

Section du droit de la concurrence  
Ministère de la Justice  
Place du Portage, Phase I, 22e étage  
50, rue Victoria  
Hull (Québec) K1A 0C9

Téléphone : (819) 953-3894  
Télécopieur : (819) 953-9267

Avocats pour le commissaire de la concurrence

LES DÉFENDERESSES :

**Lawson Hunter, c.r.**  
**Shawn C.D. Neylan**  
**Danielle K. Royal**

Stikeman, Elliott  
Barristers & Solicitors  
Commerce Court West, bureau 5400  
Toronto (Ontario) M5L 1B9

Téléphone : (416) 869-5545  
Télécopieur : (416) 941-0866

**Donald Wright**

Vice-président et chef du contentieux  
Canadian Waste Services Inc.  
1275, North Service Road Ouest  
Oakville (Ontario) L6M 3G4

Télécopieur : (905) 825-5603

Avocats pour Canadian Waste Services Holdings Inc., Canadian Waste Services Inc. et Waste Management, Inc.

LE GÉRANT INDÉPENDANT :

**Leon Paroian, c.r.**

Barrister & Solicitor  
2510, avenue Ouellette  
Windsor (Ontario) N8X 1L4

Téléphone: (519) 250-0894  
Télécopieur : (519) 966-1869

Avocat pour le gérant indépendant

LE SURVEILLANT :

**W.A. Treleaven**

Président  
Deloitte & Touche, Inc.  
BCE Place, bureau 1400  
Toronto (Ontario) M5J 2V1

Téléphone : (416) 601-4482  
Télécopieur : (416) 601-6390

## PERSONNES AYANT COMPARU

Pour le demandeur :

Le commissaire de la concurrence

Donald Houston  
André Brantz  
W. Michael G. Osborne  
Josée Gravelle

Pour les défenderesses :

Canadian Waste Services Holdings Inc.  
Canadian Waste Services Inc.  
Waste Management, Inc.

Lawson A. W. Hunter, c.r.  
Shawn C. D. Neylan  
Danielle K. Royal

Pour l'intervenante :

La corporation de la municipalité de Chatham-Kent

Brian Knott  
Anthony Fleming